

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/09

Date : **23 novembre 2010**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Sous scellés

**Décision relative à la requête du Procureur
aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé (« la Requête »)¹.

1. Le 31 mars 2010, la Chambre a statué sur la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête que le Procureur lui avait présentée en vertu de l'article 15², décidant d'y faire droit, dans les limites précisées dans le dispositif de sa décision³.

2. Le 19 novembre 2010, la Chambre a reçu la Requête, dans laquelle le Procureur indique qu'il « [TRADUCTION] prévoit » que son bureau « [TRADUCTION] déposera au cours de la deuxième semaine de décembre 2010, en vertu de l'article 58, deux demandes de délivrance de citations à comparaître »⁴ (« les Demandes ») dans le cadre des enquêtes qu'il mène sur les allégations de crimes en République du Kenya. Le Procureur prie donc la Chambre d'augmenter à 80 le nombre de pages autorisé pour chacune des Demandes.

3. La Chambre rappelle les dispositions de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle « [l]a chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

4. La Chambre est convaincue par l'argument du Procureur selon lequel si elle lui accordait l'augmentation sollicitée, il pourrait « [TRADUCTION] exposer de manière suffisamment détaillée les faits et les circonstances pertinents, et lui décrire les éléments de preuve ». Elle aurait alors une meilleure vue d'ensemble aux fins de son appréciation finale des Demandes. De plus, étant donné que ces demandes

¹ *Notification to Pre-Trial Chamber II and Request for Extension of Page Limit*, ICC-01/09-25-US.

² ICC-01/09-3 et annexes.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA

⁴ ICC-01/09-25-US, p. 3.

pourraient porter sur des points de fait et de droit concernant jusqu'à six personnes, il est raisonnable de permettre au Procureur de dépasser le nombre de pages autorisé par le Règlement de la Cour pour ce type de document.

5. La Chambre considère par conséquent que les raisons susmentionnées révèlent l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle accède à la Requête.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

décide d'accorder la mesure demandée au paragraphe 2 de la Requête du Procureur, en augmentant à quatre-vingts (80) le nombre de pages autorisé pour chacune des demandes qui doivent être déposées en vertu de l'article 58 du Statut de Rome.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/ /date manuscrite : 23/11/2010/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 23 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)